

Mme Jacqueline CORNETTE
14, route de Sigogne
Luchac
16200 CHASSORS ,

À

Monsieur Armel LE NY
Directeur de la Publication du journal
LA CHARENTE LIBRE
ZI n°3
Avenue du Maréchal JUIN
16340 – L'ISLE D'ESPAGNAC

Fait à CHASSORS, le 27 juillet 2021

OBJET : Exercice du droit de réponse à un article de presse

Courrier électronique et LETTRE RECOMMANDÉE AVEC AR

Monsieur le Directeur,

Dans votre journal en date du 09 juillet 2021, vous avez publié en page 20 de l'édition de Charente Libre un article intitulé « **CHASSORS : à Luchac, un projet de logements sociaux crée la polémique** » signé par Gilles BIOLLEY..

Citée à plusieurs reprises, je suis ainsi mis en cause personnellement et expressément par votre journal. Or, je conteste vivement ces allégations, en grande partie mensongères, qui portent atteinte à ma réputation et à mon honneur et pourraient être assimilables à de la diffamation.

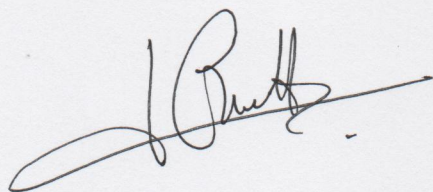
En vertu des dispositions de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 modifié par ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000-Art.3, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2002, sur la liberté de la presse, j'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli le droit de réponse que je vous remercie de bien vouloir faire publier en même lieu et place et en mêmes caractères que l'article susvisé, dans le journal qui suivra les trois jours de la réception de ce courrier électronique.

Faute par vous de ce faire, je serai contrainte d'y pourvoir selon toutes voies de droit.

La présente vaut sommation d'insérer.

Croyez, Monsieur le Directeur, en l'expression de mes salutations distinguées.

Jacqueline CORNETTE



MON DROIT DE RÉPONSE :

Dans l'édition du vendredi 9 juillet 2021 de Charente Libre un article intitulé « **CHASSORS : à Luchac, un projet de logements sociaux crée la polémique** » signé par Gilles BIOLLEY citait mon nom à de multiples reprises, me mettant en cause personnellement et expressément, portant ainsi atteinte à ma réputation et mon honneur en utilisant particulièrement de nombreux termes à connotation guerrière et révolutionnaire, tels que « dézingue », « levée de bouclier », « mener la fronde », « torpiller », « charge sévère », « semer le trouble », « attaques » voulant me faire passer pour une personne « dangereuse » aux yeux de mes concitoyens.

- Or, je n'ai fait que jouer le rôle de « lanceur d'alerte » en voulant informer l'ensemble des administrés d'un projet tenu secret par le maire. Car, oui, je maintiens que le compte rendu de réunion du 03 juin 2021, sur lequel figurait en « questions diverses » l'annonce dudit projet n'a été publié que le 29 juin 2021 après mon mail au maire du 28 juin. Le 04 juillet 2021, ce document n'était toujours pas affiché à Luchac, les riverains ne pouvaient donc pas l'avoir lu. Alors oui, ça pose question mais ce n'est pas la guerre!
- Transmettre une information et chercher à comprendre n'est pas attaquer ni se révolter, c'est user de son droit de citoyen.

Il est écrit: « Une **aberration** estime Jacqueline Cornette dans un courrier électronique adressé à CL, où elle liste les conséquences néfastes du projet à ses yeux ».

- CECI EST INEXACT: Voici le contenu de mon mail du 2 juillet adressé à CL et Sud Ouest: « Je me permets de vous transmettre ce papier que j'ai écrit suite à l'annonce faite par le maire de ma commune lors de la réunion de conseil municipal du 30 juin 2021. Ce document va être remis aux riverains de la route de Sigogne, au plus près du projet, mais mes moyens ne me permettent pas de toucher l'ensemble de la population de la commune. Merci pour l'attention que vous voudrez bien y porter. Je vous laisse bien entendu le soin de publier ou pas cette information dans votre journal. ». OÙ EST IL ÉCRIT « ABÉRATION » ?

Il est écrit : « un maire dépité qu'il fasse l'objet d'un tel rejet « d'une personne » au risque de « semer le trouble »d'en montrer une image ternie.....par le Rassemblement National.

- Si j'assume être la seule personne à l'origine de l'info, nombreux sont les administrés et en particuliers les riverains du projet qui se posent beaucoup de questions auxquelles Mr le maire devrait accepter de répondre lors d'une réunion publique. Le manque d'information, les questions sans réponse, créent l'incompréhension et peuvent engendrer le rejet et pas que d'une seule personne.

Je précise qu'à aucun moment j'ai confondu « logements sociaux » et « cas sociaux », je n'ai jamais stigmatiser les personnes devant habiter ces logements ou bien qu'on m'en apporte la preuve.

Quant au lien avec le RN, que fait il dans cet article? En quoi si ce n'est dans le but d'opposer les uns aux autres. Si les Capsortiens ont été nombreux à voter RN, c'est leur droit et je le respecte comme tous les autres votes, mais personnellement je ne mélange pas les opinions politiques et l'intérêt général.

Il est écrit: « Une charge sévère dont CL fait les frais également, « à la botte du maire ».

- Je ne peux que démentir ces propos que je n'ai jamais tenus ou bien qu'on m'en apporte les preuves. Me prêter de telles déclarations ne servent qu'à me discréditer auprès des lecteurs de CL et s'apparentent à la pure diffamation.

Il est écrit : «torpiller aussi son maire Patrick Lafarge, coupable d'un manque total de démocratie, dont il semble ignorer les fondements»

- Est ce «torpiller» son Maire que de lui rappeler ce qu'il semble en effet ignorer ?
- «Le droit à la participation des citoyens a été expressément consacré par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République (dite loi «ATR») et que désormais, l'article L.2141-1 du Code général des collectivités territoriales dispose: «Le droit des habitants de la commune à être informés des affaires de celle-ci et à être consultés sur les décisions qui les concernent, indissociable de la libre administration des collectivités territoriales, est un principe essentiel de la démocratie locale. Il s'exerce dans les conditions prévues par le présent titre, sans préjudice des dispositions en vigueur relatives notamment à la publicité des actes des autorités territoriales ainsi qu'à la liberté d'accès aux documents administratifs».
- La liberté d'expression est le fondement de toute démocratie et si j'en use c'est toujours dans le respect des limites que la loi impose, il serait souhaitable que tous en fassent autant.

Je pense que si l'auteur de cet article, que je n'ai pas eu le plaisir de rencontrer, s'était inspiré que du seul texte joint à mon mail du 02 juillet 2021, ce droit de réponse aurait été inutile.

Jacqueline CORNETTE

